

sans connaître le montant de l'émolument retiré par les enfants, en d'autres termes, la valeur des biens qui leur ont été dévolus en vertu de la remise de confiscation faite par la Couronne, et il me faut ordonner une expertise en ce sens.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Considérant que la condamnation à mort prononcée contre Sophie Boisclair, le 12 avril 1867, par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en juridiction criminelle en ce district, sur conviction de meurtre avec préméditation, de François Joutras son mari, laquelle condamnation a emporté mort civile, n'a pas eu d'effet rétroactif à la sentence, et que jusqu'au moment de la dite sentence la dite Sophie Boisclair a conservé dans son intégrité ses droits civils, entre autres, le droit de contracter des dettes pour causes légitimes, et sans fraude envers le fisc ;

Considérant que lors de la passation des divers billets et obligations mentionnées en la Déclaration et dont le Demandeur poursuit le recouvrement, la dite Sophie Boisclair était ainsi en possession de ses droits civils, et que la cause de ces obligations est une cause légale, l'engagement contracté par un accusé pour pourvoir aux moyens de se défendre de l'accusation n'étant pas censé l'être pour une cause illicite ou reprochée par la loi, et n'emportant pas avec lui de présomption de fraude contre le fisc, fraude qui n'est prononcée dans la présente espèce, par aucun fait extérieur, et qui partant n'est nullement établie ;

Considérant que le Défendeur ès-qualité n'a fait preuve d'aucun des faits par lui invoqués dans ses défenses et notamment de la contrainte morale ou intimidation exercée sur la dite Sophie Boisclair, et qu'il n'a pas non plus prouvé que la valeur des services professionnels du Demandeur fût moindre que celle portée aux dits billets et obligations, et qu'en l'absence de cette preuve, le tribunal doit prendre l'estimation qu'a faite la dite Sophie Boisclair, comme base de l'estimation d'iceux ;

Considérant que la confiscation des biens de la dite Sophie